



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 21 arrêts le mardi 10 juillet et 69 arrêts et / ou décisions le jeudi 12 juillet 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 10 juillet 2018

Ščensnovičius c. Lituanie (requête n° 62663/13)

Le requérant, Anton Ščensnovičius, est un ressortissant lituanien né en 1980 et détenu dans l'établissement pénitentiaire de Pravieniškės (Lituanie) pour participation à une organisation criminelle armée et pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

L'affaire porte sur la durée et les conditions de sa détention provisoire.

M. Ščensnovičius fut arrêté en février 2010. Tenant compte de la gravité des infractions dont il était soupçonné, de ses précédentes condamnations et du risque qu'il prît la fuite ou entravât l'enquête, les tribunaux autorisèrent son placement en détention provisoire. Sa détention fut prolongée à plusieurs reprises, essentiellement pour les mêmes motifs, jusqu'en février 2014, date à laquelle il fut assigné à résidence.

En mai 2014, il fut déclaré coupable et condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende. Après appel, sa peine passa à douze ans d'emprisonnement. Toutefois, après examen de son pourvoi en cassation, la Cour suprême raccourcit cette peine de six mois en raison de retards dans la procédure pénale et de la longue détention provisoire subie par le requérant.

Au niveau administratif, M. Ščensnovičius engagea deux actions distinctes en réparation, soutenant que sa détention provisoire s'était déroulée dans des conditions inadéquates, en raison notamment de la surpopulation. Les tribunaux lui allouèrent 3 389 euros (EUR) pour la période de détention de février 2010 à mai 2013, ainsi que 1 437 EUR pour la période de mai 2013 à février 2014.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Ščensnovičius allègue que, bien qu'il ait obtenu réparation des mauvaises conditions de détention subies, les sommes en question sont insuffisantes. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), il soutient que la durée de la période qu'il a passée en détention provisoire est excessive.

X c. Pays-Bas (n° 14319/17)

Le requérant, M. X, est un ressortissant marocain né en 1988 qui se trouve actuellement aux Pays-Bas.

L'affaire porte sur son expulsion potentielle, des Pays-Bas vers le Maroc.

M. X quitta le Maroc en 2012 et rejoignit sa famille aux Pays-Bas. Il resta plus longtemps que son visa de touriste ne l'y autorisait. Soupçonné d'avoir planifié des attaques terroristes aux Pays-Bas, il fut arrêté en 2014 et placé en garde à vue. En juin 2016, il fut déclaré coupable de préparation d'infractions terroristes et condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement.

Entretemps, il avait demandé l'asile, soutenant qu'il risquait d'être détenu et de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé au Maroc, où il disait être soupçonné de terrorisme. En juillet 2016, les autorités néerlandaises rejetèrent sa demande, estimant que son dossier n'était pas plausible. Elles indiquèrent plus particulièrement qu'il n'était pas recherché par les autorités du Maroc et qu'il n'avait été accusé d'aucune infraction pénale dans ce pays, et que ses craintes reposaient sur des informations générales et des suppositions. Les tribunaux confirmèrent cette décision et écartèrent le recours du requérant en février 2017.

Les autorités néerlandaises programmèrent pour mars 2017 le renvoi du requérant vers le Maroc. Toutefois, il fut décidé de surseoir à son expulsion en vertu d'une mesure provisoire adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 39 de son règlement, mesure ayant indiqué au gouvernement néerlandais qu'il ne devait pas expulser l'intéressé tant que la procédure serait pendante devant elle.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue en particulier que, étant notoirement soupçonné de terrorisme, il appartient à un groupe qui se trouve systématiquement exposé à la torture ou aux mauvais traitements au Maroc. Il soutient que les autorités marocaines sont certainement au courant de sa condamnation pour infraction terroriste aux Pays-Bas et de ses liens avec une cellule terroriste démantelée au Maroc, et expose à cet égard que son nom a été cité dans un jugement qui, au Maroc, a condamné neuf membres de la cellule.

[Abdulkadyrov et Dakhtayev c. Russie \(n° 35061/04\)](#)

L'affaire concerne les mauvais traitements subis par les requérants en garde à vue, l'absence d'enquête adéquate au sujet de leurs allégations, le fait que les éléments de preuve obtenus au moyen des mauvais traitements ont servi à faire condamner les intéressés, et le fait qu'ils ont été envoyés dans des établissements pénitentiaires éloignés pour y purger leur peine.

M. Abdulkadyrov et M. Dakhtayev furent arrêtés en septembre 2002 à Grozny, capitale de la Tchétchénie. Ils soutiennent que, au cours de plusieurs jours de détention non enregistrée, on les força à avouer leur appartenance à un groupe armé illégal ainsi que le meurtre de plusieurs personnes, notamment des policiers et des militaires. Ils auraient subi des coups infligés à l'aide de matraques, des décharges électriques alors qu'ils portaient un masque à gaz ou un sac sur la tête, des menaces de viol et du chantage.

En mai 2004, ils furent déclarés coupables et condamnés à des peines de 25 ans d'emprisonnement, qui furent légèrement diminuées après appel. Les juridictions nationales fondèrent leur verdict sur les aveux des requérants et écartèrent leurs allégations de mauvais traitement ainsi que les plaintes selon lesquelles ils n'avaient pas eu la possibilité d'interroger les témoins à charge lors du procès. Par la suite, on les envoya purger leur peine dans des colonies pénitentiaires situées à plus de 3 000 km de leur région d'origine.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent de mauvais traitements infligés par la police et de l'absence d'une enquête adéquate. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) ils allèguent que leur procès a été inéquitable, et, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), qu'on les a envoyés purger leur peine très loin de leurs proches.

[Kumitskiy et autres c. Russie \(n° 66215/12\)](#)

Les requérants, Aleksey Kumitskiy, Igor Glushchenko, Sergey Volchkov, Rustam Akhmadiyev et Fedor Nikolayev, sont cinq personnes qui résident en Russie et qui sont nées respectivement en 1983, en 1972, en 1970, en 1988 et en 1986.

L'affaire porte sur leurs plaintes pour piège tendu par la police.

Les cinq requérants furent condamnés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, les décisions internes finales les concernant ayant été rendues entre mars 2012 et avril 2015. Ils allèguent notamment qu'on a fait pression sur eux pour qu'ils vendent les stupéfiants en question et que les éléments incriminants étaient insuffisants.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent principalement d'avoir été condamnés injustement pour des infractions à la législation sur les stupéfiants qu'on les aurait incités à commettre, et de ce que leurs allégations relatives à un piège tendu n'ont pas été examinées de manière adéquate lors de la procédure interne.

[Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie \(n^{os} 52241/14 et 74222/14\)](#)

Les requérants, Aleksandr Vasilevskiy et Yan Bogdanov, sont des ressortissants russes nés en 1973 et en 1981 respectivement et résidant tous deux en Russie, à Blagoveshchensk et dans la région de Novgorod.

L'affaire concerne les griefs des requérants selon lesquels ils n'ont obtenu que des montants négligeables au titre de la réparation pour détention illégale.

M. Vasilevskiy, qui fut libéré en juin 2007, obtint l'équivalent de 3 320 euros pour avoir été maintenu en prison 472 jours de plus qu'il n'aurait dû, les juridictions de condamnation n'ayant pas tenu compte du temps qu'il avait passé en détention provisoire.

Quant à M. Bogdanov, il fut condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement en 2006 pour avoir fourni de la drogue, mais en 2013 sa peine fut ramenée à six ans et il fut libéré après que les tribunaux eurent constaté que la police l'avait incité à commettre certaines des infractions en cause. Il demanda réparation des 119 jours passés en détention au-delà de la date à laquelle il aurait dû être libéré. En mars 2014, il se vit allouer l'équivalent de 1 576 euros, somme qui en juillet 2014 fut ramenée à 324 euros par une juridiction supérieure.

Sous l'angle de l'article 5 § 5 (droit à réparation), les deux requérants se plaignent de la modicité des sommes qui leur ont été octroyées.

[Bakir et autres c. Turquie \(n^o 46713/10\)](#)

[İmret c. Turquie \(n^o 2\) \(n^o 57316/10\)](#)

Ces deux affaires concernent des requêtes introduites par 13 ressortissants turcs au sujet de leur condamnation pénale pour participation à des manifestations.

Les requérants de la première affaire sont 12 ressortissants turcs nés entre 1954 et 1987. Dix d'entre eux vivent en Turquie, un en France et un en Suisse. Le requérant de la deuxième affaire, Abdulcelil İmret, est également un ressortissant turc ; il est né en 1958 et réside à Batman (Turquie).

Quatre des requérants de la première affaire et le requérant de la seconde affaire furent condamnés sur le fondement des articles 220 § 7 et 314 du code pénal pour appartenance à une organisation armée illégale. À la suite de leur participation à diverses manifestations, la justice estima qu'ils avaient « sciemment et délibérément » prêté leur aide, respectivement au MLKP (Parti communiste marxiste-léniniste) et au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan).

Les huit autres requérants de la première affaire furent condamnés en vertu d'une autre disposition légale, l'article 7 § 2 de la loi sur la lutte contre le terrorisme (loi n^o 3713), pour diffusion de propagande en faveur du MLKP.

En condamnant les 12 requérants de la première affaire en 2008, les tribunaux conclurent qu'ils avaient participé en 2005 et en 2006 à des manifestations qui, bien que permises par les autorités, avaient servi de vitrines à des organisations légales de la société civile telles que l'ESP (Plateforme

socialiste des opprimés) et le SGD (Association des jeunes socialistes), pour la promotion du MLKP. Les tribunaux indiquèrent en particulier que, pendant les manifestations, les requérants avaient brandi des banderoles et des fanions en faveur de l'ESP et/ou du SGD, porté des vêtements sur lesquels figurait le sigle « ESP » et arboré des rubans rouges épinglés à leurs bras. Ils auraient également scandé des slogans.

Quant à M. İmret, il fut condamné en 2006 pour participation à dix rassemblements publics au cours de l'année précédente, rassemblements considérés comme illégaux par les tribunaux parce qu'ils avaient été organisés par le Parti démocratique du peuple (DEHAP) conformément aux instructions du PKK. Les tribunaux conclurent que M. İmret, qui à l'époque dirigeait la branche du DEHAP de Batman, était à ce titre responsable des manifestations illégales et qu'il avait prononcé des discours louant Abdullah Öcalan, le chef du PKK. Ils rejetèrent son argument selon lequel il s'était rendu aux rassemblements en sa qualité de responsable politique local afin d'éviter les heurts, et ce en particulier à la demande des forces de l'ordre.

Dans les deux affaires, la Cour de cassation confirma les jugements rendus.

Entre 2009 et 2012, tous les requérants de la première affaire sauf un purgèrent des peines d'emprisonnement allant de un an et huit mois (pour propagande) à des durées comprises entre six ans et sept ans (pour appartenance à une organisation illégale). M. İmret, le requérant de la seconde affaire, purgea une peine de cinq ans, deux mois et quinze jours d'emprisonnement.

Invoquant les articles 10 et 11, l'ensemble des requérants se plaignent que leur condamnation pénale et les peines qui leur ont été infligées pour participation à des manifestations constituent une atteinte injustifiée à leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. Plus particulièrement, les requérants de la première affaire allèguent qu'ils n'avaient aucun moyen de savoir que la participation à des manifestations légales et pacifiques leur vaudrait des poursuites, et le requérant de la deuxième affaire soutient que sa condamnation et la longue peine qui lui a été infligée s'inscrivent dans le cadre d'une politique gouvernementale tendant à faire pression sur son parti politique.

Fondation Zehra et autres c. Turquie (n° 51595/07)

Les requérants sont, d'une part, la fondation « *Zehra Eğitim Vakfı* » (la Fondation Zehra pour l'éducation et la culture) dont le siège était à Istanbul à l'époque des faits et, d'autre part, six ressortissants turcs, Gıyasettin Bingöl, Yasin Yıldırım, Hüseyin Daşkın, Zekeriya Özbek, Cesim Yıldırım et Abdullah Şahin, nés entre 1950 et 1966 et résidant respectivement à Bursa, Istanbul, Eskişehir, Istanbul, Van et Diyarbakır (Turquie).

L'affaire concerne la dissolution de la fondation requérante et son inactivité entre 2005 et 2013. La fondation, créée en 1989 dans le but d'apporter une entraide sociale, culturelle et économique entre ses membres, et de contribuer au développement scientifique, social et économique de la Turquie, fut dissoute en 2005. Les juridictions internes estimèrent, entre autres, que le but véritable et non déclaré de cette dernière était de diffuser le dessein de Said Nursi (né en 1876 et décédé en 1960 en Turquie), à savoir la création d'un État kurde fondé sur la *charia* et de faire l'apologie des enseignements de ce dernier en tant qu'opposant au régime républicain et en tant que défenseur d'un État théocratique.

En 2014, à la demande des fondateurs toujours en vie, la fondation fut réenregistrée au registre des fondations sur la base d'une nouvelle loi. 22 biens immobiliers, parmi les 25 qui lui avaient été confisqués, lui furent restitués. Les trois biens immobiliers, non restitués, avaient entretemps été mis à la disposition d'autres services publics.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignent de la dissolution de la fondation requérante, de son inactivité entre 2005 et 2013, et de la non-restitution des trois biens en 2013. Ils invoquaient également les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13

(droit à un recours effectif) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

[İshak Sağlam c. Turquie \(n° 22963/08\)](#)

Le requérant, İshak Sağlam, est un ressortissant turc né en 1966 et résidant à Diyarbakır (Turquie).

L'affaire concerne des poursuites pénales engagées contre lui pour appartenance au Hezbollah.

Avocat exerçant à Diyarbakır, M. Sağlam fut interrogé en avril 2000 par les autorités de poursuite car il était soupçonné d'appartenance à une organisation illégale, le Hezbollah. Par la suite il fut arrêté et placé en détention provisoire.

En avril 2006, il fut finalement déclaré coupable et condamné à une peine de six ans et trois mois d'emprisonnement. Pour le condamner, les tribunaux s'appuyèrent sur des informations recueillies à partir d'un disque informatique découvert par les forces de l'ordre dans une maison appartenant au Hezbollah, ainsi que sur des déclarations écrites d'autres membres allégués du groupe selon lesquelles M. Sağlam avait recruté pour le Hezbollah, donné des cours aux nouveaux membres et été responsable de certaines cellules.

M. Sağlam fit appel, plaidant que le tribunal n'avait pas entendu les deux témoins à charge et ne lui avait pas donné la possibilité de les interroger, malgré ses demandes en ce sens. Le jugement fut toutefois confirmé par la Cour de cassation en novembre 2007.

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), M. Sağlam formule un certain nombre de griefs concernant la procédure pénale, soutenant qu'elle a duré trop longtemps et qu'elle a été inéquitable en ce qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur lorsqu'il a été interrogé, n'a pas pu contre-interroger les témoins à charge pendant son procès et n'a pas eu accès aux autres éléments à charge contre lui, notamment le disque informatique.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Cucu et autres c. la République de Moldova (nos 7753/13, 75188/13 et 76511/14)

Iurcovschi et autres c. la République de Moldova (n° 13150/11)

Mătășaru et Savițchi c. la République de Moldova (n° 43038/13)

Altun et autres c. Turquie (n° 54093/10)

Arslan et autres c. Turquie (n° 3752/11)

Çeki c. Turquie (n° 50070/10)

Çiftçi c. Turquie (n° 51586/10)

Dündar et Aydınkaya c. Turquie (n° 37091/11)

Erdem c. Turquie (n° 25014/10)

Görmüş c. Turquie (n° 40528/11)

Keskin c. Turquie (n° 16887/09)

Özcan c. Turquie (n° 4728/07)

Jeudi 12 juillet 2018

[Kamenova c. Bulgarie \(n° 62784/09\)](#)

La requérante, Yordanka Kamenova, est une ressortissante bulgare née en 1942 et résidant à Montana (Bulgarie).

L'affaire concerne le grief de M^{me} Kamenova relatif à l'absence de décision judiciaire sur sa demande d'indemnisation au titre du décès de sa fille.

En 1997, la fille de M^{me} Kamenova trouva la mort dans un accident de la circulation. Un chauffeur de camion fut poursuivi et condamné en 1999 mais le jugement fut cassé et renvoyé pour un nouvel examen en 2000. Le chauffeur fut condamné à l'issue de la seconde procédure, en 2002. En 2001, pendant cette seconde procédure pénale, M^{me} Kamenova avait introduit une demande de réparation contre le chauffeur et son employeur.

En 2004, les tribunaux allouèrent des dommages et intérêts aux proches des personnes décédées lors de l'accident, mais la décision d'allouer une somme à M^{me} Kamenova fut annulée en 2006 pour demande tardive, la juridiction d'appel ayant estimé que la requérante aurait dû engager son action pendant la première procédure pénale contre le chauffeur. Par ailleurs, les tribunaux rejetèrent une action civile introduite en 2007 par M^{me} Kamenova, au motif que celle-ci avait dépassé le délai de cinq ans prévu pour une telle action.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), M^{me} Kamenova allègue que les juridictions nationales n'ont jamais statué sur sa demande de réparation.

[Allegre c. France \(n° 22008/12\)](#)

La requérante, Claudette Allègre, est une ressortissante française, née en 1936 et résidant à Aix-en-Provence.

L'affaire concerne la plainte de la requérante de n'avoir pu saisir le juge pénal par citation directe du Centre d'étude du commissariat à l'énergie atomique (CEA).

En mars 1994, l'époux de M^{me} Allègre, ingénieur au CEA, décéda au cours d'une explosion accidentelle. Au cours de l'instruction, M^{me} Allègre se constitua partie civile. Aucune personne physique ou morale ne fut mise en examen malgré les demandes en ce sens des parties civiles au cours de l'instruction.

Le 13 juillet 2005, onze ans après l'ouverture de l'information, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu. Ni M^{me} Allègre, ni les autres parties civiles n'interjetèrent appel.

Le 1^{er} février 2006, M^{me} Allègre fit citer directement le CEA devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire.

Le 13 mars 2007, le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence déclara la citation directe recevable. Le CEA et le ministère public firent appel du jugement et contestèrent la recevabilité de la citation directe. La cour d'appel d'Aix-en-Provence infirma le jugement. M^{me} Allègre forma un pourvoi en cassation. La Cour de cassation cassa l'arrêt et le renvoya devant la même cour d'appel autrement composée. Par un nouvel arrêt rendu 2 novembre 2009, la cour d'appel infirma une nouvelle fois la décision de première instance et déclara la citation directe du CEA irrecevable. Le pourvoi en cassation de M^{me} Allègre fut rejeté le 11 octobre 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante se plaint de n'avoir pu agir par voie de citation directe et exposer sa cause devant un tribunal. Elle soutient que l'exercice de cette voie de recours était effectif depuis la jurisprudence *Botrans* et que l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 octobre 2011 a constitué un revirement de jurisprudence imprévisible.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Beckers c. Belgique (n° 63713/17)
Tariki c. Belgique (n° 44759/14)
Vuerinckx c. Belgique (n° 25503/10)
Dimov c. Bulgarie (n° 49128/09)
Gee et Petzev c. Bulgarie (n° 33535/13)
Petrov et autres c. Bulgarie (n°s 63852/11, 79200/13 et 3959/16)
Pilicheva c. Bulgarie (n° 45537/09)
Mateljan c. Croatie (n° 64855/11)
Todorović c. Croatie (n° 52577/15)
Abdulla et autres c. Grèce (n° 62732/16)
Daoukopoulos c. Grèce (n° 44711/16)
Kaliakoudas c. Grèce (n° 40892/16)
Philis c. Grèce (n° 244/16)
Janics c. Hongrie (n° 65016/12)
Kolompár c. Hongrie (n° 9978/15)
Nemes c. Hongrie (n° 76901/14)
Bongi et autres c. Italie (n°s 310/16, 971/16, et 2657/16)
D’Acunto et Pignataro c. Italie (n° 6360/13)
De Biase et autres c. Italie (n° 15505/13 et 77 autres requêtes)
De Filippo et autres c. Italie (n°s 68870/12, 68884/12, 11389/13, 11414/13, 12314/13, 13337/13, 13352/13, 21331/13, 21350/13, 21354/13, 50338/13, 51929/13, 79079/13 et 3019/14)
Buzu c. la République de Moldova (n° 51107/12)
Veretca c. la République de Moldova (n° 70671/12)
Bartoszewski c. Pologne (n° 11991/17)
Grodzki c. Pologne (n° 67425/12)
Karpiuk c. Pologne (n° 62697/16)
Oleksa c. Pologne (n° 47580/13)
Stodolski c. Pologne (n° 61513/15)
Wołosowicz c. Pologne (n° 11757/15)
Cazan et autres c. Roumanie (n°s 53702/15, 1478/16, 1874/16, 12916/16, 19325/16, 19872/16, 20182/16, 21633/16, 23222/16, 23497/16, 31945/16 et 36659/16)
Ciocan c. Roumanie (n° 36016/15)
Codreanu et Usturoi-Pavel c. Roumanie (n°s 25840/15 et 49947/15)
Hanyecz et autres c. Roumanie (n°s 983/16, 8402/16, 14263/16, 15794/16, 25954/16, 30168/16, 31442/16, 34086/16, 47367/16 et 58797/16)
Ioniță et autres c. Roumanie (n°s 3558/16, 9536/16, 14383/16, 14641/16, 15801/16, et 27499/16)
Irod et autres c. Roumanie (n°s 43653/15, 54978/15, 225/16, 1198/16 et 8377/16)
Rădulescu c. Roumanie (n° 19579/17)
Roșu et autres c. Roumanie (n°s 29141/14, 31069/15, 47316/15, 48690/15, 54386/15, 61706/15, 61758/15, 3568/16, 8629/16, 10362/16, 13042/16, 16966/16, 19740/16, 27774/16, 28176/16, 30329/16, 32922/16, 39102/16, 44684/16, 45059/16, 45144/16, 50883/16, 51377/16, et 74333/16)
Rusu et autres c. Roumanie (n°s 57991/15, 484/16, 1417/16, 7484/16, 11412/16, 14133/16, 15423/16, 20974/16, 21676/16, 26357/16 et 42087/16)
Ivanov et autres c. Russie (n°s 57362/16, 33497/17, 33979/17 et 42354/17)

Kalinkina et autres c. Russie (n° 33067/04)
Nemtsev et autres c. Russie (nos 53323/17, 56223/17, et 71910/17)
Sinyushkin et autres c. Russie (nos 39041/15, 33868/17, 47454/17, 49467/17, 51883/17 et 53181/17)
Sordiya c. Russie (n° 50462/16)
Suprunenko c. Russie (n° 8630/11)
Dolovac c. Serbie (n° 15101/13)
Mijatović et Pršić c. Serbie (nos 13697/15 et 24855/15)
Tot c. Serbie (n° 3890/18)
Harabin c. Slovaquie (n° 18006/14)
Akar c. Turquie (n° 38593/10)
Bakırçay Murat Petrol Turizm İnşaatçılık San. ve Tic. Ltd. Şti. c. Turquie (n° 27374/11)
Baş c. Turquie (n° 66448/17)
Baydar c. Turquie (n° 25632/13)
Güler c. Turquie (n° 62170/17)
Gülmezoğlu c. Turquie (n° 26162/11)
Gutsfeld c. Turquie (n° 56914/09)
Güven c. Turquie (n° 47713/12)
Karip c. Turquie (n° 47118/10)
Kartal c. Turquie (n° 23394/10)
Nergiz c. Turquie (n° 40695/10)
Öğretmenoğlu c. Turquie (n° 39890/10)
Önal c. Turquie (n° 5463/06)
Özer c. Turquie (n° 6012/07)
Pasvanoğlu c. Turquie (n° 66569/13)
Sede Petrol Ürünleri Sanayi Ve Ticaret Ltd. Şti. c. Turquie (n° 36821/10)
Sede Petrol Ürünleri Sanayi Ve Ticaret Ltd. Şti. c. Turquie (n° 36825/10)
Taşpınar et Çağdaş c. Turquie (n° 16672/12)
Yeşilova c. Turquie (n° 20556/10)
Yüksel c. Turquie (n° 3664/10)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.